

*Direction générale de la mer
et des transports*

Délégation de pouvoirs du 6 janvier 2006 du directeur du département de la maintenance des équipements et systèmes des espaces au délégué du directeur du département

NOR : *EQU*T0610684X

NOTE DE DÉPARTEMENT N° 2006-01

Le directeur du département M2E délègue au délégué du directeur du département les pouvoirs suivants :

- Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
- Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
- Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
- Vu la note générale n° 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la RATP ;
- Vu la note générale du 28 septembre 2001 relative à la réforme des départements en charge de l'ingénierie et de la maintenance ;
- Vu le décret du 26 juillet 2004 nommant Idrac (Anne-Marie), présidente-directrice générale de la RATP ;
- Vu la délégation de pouvoir consentie le 20 septembre 2004 au directeur du département M2E par la présidente-directrice générale par note générale n° 5543,

**1. Gestion administrative, économique,
financière et technique**

- 1.1. Approuver les projets de marchés de travaux ou fournitures, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 1.2. Conclure et signer les marchés et contrats ainsi que les avenants éventuels, signer les bons de commande dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et par les ordres de département M2E.
- 1.3. Définir et mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de l'entreprise, les objectifs annuels et pluriannuels de son unité, dans le cadre de contrats d'objectifs passés avec le directeur de son département.
- 1.4. Etablir, pour son unité, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et le programme d'investissements. Assurer la mise en œuvre du budget de son unité.
- 1.5. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

**2. Application du droit du travail
et gestion des ressources humaines**

- 2.0. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail dans son unité.
- 2.1. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la Régie, les accords signés dans l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 2.2. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 2.3. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 2.4. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
- 2.5. Commissionner ou licencier les opérateurs stagiaires engagés sous statut :
 - recruter et licencier les opérateurs non statutaires en fonction des critères définis au niveau de département.
- 2.6. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, le droit au congé individuel de formation.
- 2.7. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux concours.
- 2.8. Décide de l'avancement des opérateurs et établit les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son unité.

3. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toute mesure susceptible d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la Régie.

4. Dispositions générales

4.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes mesures nécessaires pour assurer, dans son unité, le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la Régie.

4.2. Exercer - pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son unité et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur - les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.

*
* *

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise. Ces responsabilités sont expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants et restent à la charge du délégataire ci-dessus désigné, même s'il délègue sa propre signature.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 6 janvier 2006.

J. Bancelin